

**Appel à projets 2022 Auvergne -Rhône-Alpes
« Collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique :
reconnaissance, financement de l'émergence et de l'accompagnement »**

**Volets reconnaissance d'un GIEE,
et financement de l'animation d'un GIEE reconnu
ou en cours de reconnaissance**

Cahier des charges

Date de clôture : 8 avril 2022

L'objectif de ce volet de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés ou s'engageant dans l'agro-écologie » est **double. Il s'agit :**

- **de reconnaître en tant que GIEE** de nouveaux projets de collectifs d'agriculteurs déjà structurés répondant aux objectifs fixés dans le document de cadrage.
- **de financer sur 3 ans l'animation de GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance (dans le cadre de cet appel à projets) :** il s'agit des dépenses liées à l'animation, à l'appui technique, ou encore à la capitalisation et la diffusion des résultats et expériences de ces groupes.

Les projets en cours de construction et les groupes non structurés sont invités à se référer au volet « émergence de groupe » de cet appel à projets qui leur est dédié.

En Auvergne-Rhône-Alpes, 67 GIEE ont été reconnus par l'État depuis 2015 (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Les-GIEE-reconnus-en-Auvergne,655>). Depuis 2016, les appels à projets régionaux « financement de l'animation des GIEE » ont permis de financer, par des crédits d'État, 58 GIEE et 61 groupes en émergence en Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant engagé de l'ordre de 2,1 M d'€ (auxquels s'ajoutent les 644 000 € de crédits Casdar qui ont financé 10 collectifs préfigurateurs de GIEE en 2014 dans le cadre de l'appel à projets MCAE (« mobilisation collective pour l'agro-écologie »).

Avertissement

Les aspects généraux et communs aux collectifs GIEE et écophyto 30 000 figurent dans le document de cadrage de l'appel à projets 2022 : « collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : reconnaissance, financement de l'émergence et de l'accompagnement ». Ils s'appliquent au présent volet même s'ils ne sont pas répétés. Le demandeur est invité à en prendre connaissance.

Les éléments relatifs au volet financier du dossier de candidature (notamment les règles de construction du compte prévisionnel de réalisation) qui sont communs au volet « émergence de GIEE » et au volet « GIEE reconnus » figurent dans le « *Guide financier du porteur de projet de GIEE ou d'émergence d'un GIEE* ».

Sommaire

	Page
1 – Candidature à la reconnaissance en tant que GIEE	3
A - Candidatures éligibles	
1 - <i>Collectifs pouvant être reconnus</i>	
2 - <i>Projets éligibles</i>	
B - Contenu du dossier de candidature à la reconnaissance en tant que GIEE	
C – Critères de sélection pour la reconnaissance en tant que GIEE	
2 – Financement des GIEE via les fonds CASDAR (ou BOP 149)	6
A - <i>Bénéficiaires éligibles</i>	
B - <i>Actions éligibles</i>	
C - <i>Autres éléments d'information sur le soutien financier</i>	
D - <i>Contenu de la demande d'aide</i>	
E - <i>Critères de sélection des projets pour l'attribution des financements CASDAR</i>	
3 – Procédure de dépôt des candidatures	9
4 – Procédure d'instruction des candidatures et de reconnaissance en tant que GIEE	
5 – Attribution de financement	
6 – Modalités de suivi et engagements des GIEE	
7 – Publicité et communication	10
9 – Liens utiles	10
Annexe 1 : les principes de l'agro-écologie (à consulter)	12
Annexe 2 : détail des critères de sélection pour la reconnaissance GIEE (à consulter)	14

ANNEXES :

- **Annexe 1** : les principes de l'agro-écologie (à consulter)
- **Annexe 2** : détail des critères de sélection pour la reconnaissance GIEE (à consulter)

1 – Candidatures à la reconnaissance en tant que GIEE

A – Candidatures éligibles

○ Collectifs pouvant être reconnus GIEE

Toute structure dotée d'une personnalité morale dans laquelle un groupe d'agriculteurs se constitue pour porter un projet agro-écologique peut prétendre à la reconnaissance de ce projet collectif.

La personne morale qui porte le projet, quelle que soit sa forme, doit être constituée, lors du dépôt de sa candidature. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique. Dans ce cadre, l'objet principal de la personne morale doit être agricole ;
- disposer de son n° SIRET attribué.

La personne morale portant le projet doit **être constituée en majorité par des exploitants agricoles**, qui doivent détenir plus de 50% des voix au sein de ses instances décisionnelles.

Par ailleurs, **si seulement une partie des exploitants de la personne morale est engagée dans le projet**, il faudra fournir une délibération de l'instance décisionnelle de la personne morale qui valide cet engagement (pièce à déposer sur la plate-forme).

○ Projets éligibles

Les groupes proposent un dossier de candidature qui concrétise leur mobilisation autour d'**un projet pluri-annuel et collectif de transition vers l'agro-écologie**.

Nous attirons l'attention des porteurs de projets qui déposent également une demande de financement, sur l'intérêt, pour eux, d'articuler la durée du projet (multiple de 3) avec la durée des financements (3 ans) ; cela permet de limiter les comptes-rendus techniques à fournir en faisant coïncider le bilan triennal (obligatoire pour tout GIEE reconnu) avec le compte-rendu d'exécution technique de fin de financement (voir parties « suivi des GIEE » et « engagements »).

Le projet doit être **appuyé sur les résultats de diagnostics individuels de durabilité réalisés sur chaque exploitation du collectif** et partagés entre les membres du collectif :

Un diagnostic global de durabilité, individuel pour chaque exploitation du groupe, sera fourni si possible au dépôt du dossier. Toutefois, si la phase de diagnostic n'est pas totalement finalisée pour l'ensemble du groupe, un délai de quelques mois (6 maximum) peut être laissé pour fournir les diagnostics manquants. Si la phase de diagnostic préalable n'a pas démarré au moment de la présente demande, c'est que la candidature relève davantage du stade « émergence » que reconnaissance. Pour les candidatures de collectifs dont l'émergence a été financée, il s'agit du diagnostic réalisé durant la phase d'émergence.

Ce diagnostic a une triple finalité :

- d'une part, s'approprier collectivement la notion d'agro-écologie et de durabilité ;
- d'autre part, identifier dans une démarche de construction de projet (émergence), les points forts sur lesquels appuyer le futur projet de changements de pratiques et les points faibles ou les pistes à travailler : le groupe peut ainsi définir collectivement les objectifs du projet
- enfin, fournir, dans le dossier de demande de reconnaissance GIEE, les principaux indicateurs ad hoc de triple performance des exploitations (à choisir en relation avec les objectifs du groupe) : ces indicateurs seront calculés en début de projet du GIEE (fournis dans le diagnostic/exploitation) puis à nouveau en fin de projet ; il conviendra de comparer leurs valeurs entre le début et la fin du projet, ainsi qu'entre la fin de projet et les valeurs-cibles¹ définies par le groupe dans ses objectifs de départ. Cela apporte un éclairage sur les effets des changements de pratiques mis en œuvre dans le cadre du projet et aide à en tirer les enseignements pertinents dans le cadre de la capitalisation des acquis.

¹L'atteinte des valeurs-cibles des objectifs n'est pas exigé. Le groupe possède un droit à l'erreur mais doit en tirer des enseignements (capitalisation).

La méthode de diagnostic est laissée au libre choix de l'animateur mais elle devra être identique pour tous les agriculteurs du groupe (sinon, le justifier) et précisée dans le dossier.

Tout diagnostic réalisé depuis moins de 2 ans demeure valable si aucun changement majeur n'est intervenu depuis au sein de l'exploitation.

A titre indicatif, la plateforme PLAGÉ du RMT ERYTAGE

(http://www.plage-evaluation.fr/webplage/index.php?option=com_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57) présente quelques exemples

d'outils de diagnostics et une aide au choix :

- diagnostic agro-écologique (<http://www.diagagroeco.org/>)
- diagnostic IDEA, Systerre
- diagnostic de durabilité, Dialecte, IndiclADes .
- Des propositions d'outils et d'indicateurs figurent sur le site de la DRAAF : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Realiser-un-diagnostic-agro>

Le projet doit prévoir les **modalités d'accompagnement des agriculteurs**, qui consiste à la fois en :

- un appui à l'action collective et au pilotage du projet
- ainsi qu'à l'accompagnement technique des évolutions des pratiques.

Chaque groupe choisit la structure la plus adaptée pour l'accompagner dans ses démarches collectives et individuelles. Ces groupes peuvent être suivis par des animateurs, conseillers ou techniciens, disposant de compétences avérées. Cet accompagnement peut être partagé entre plusieurs structures.

Les projets doivent **s'appuyer sur des partenariats** afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations. Ces partenariats seront mis en place parmi les acteurs des filières (coopératives, entreprises aval du négoce et de la transformation, distributeurs ...), des territoires (PNR, Pays, collectivités locales...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs...). Les acteurs dans les domaines de la formation et de la recherche font également partie des partenaires à privilégier : lycées agricoles et leur éventuelle exploitation et/ou atelier technologique (voir livret de présentation sur <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Decouvrez-les-exploitations-et>), instituts techniques, pôles et stations d'expérimentation... Le collectif prévoira au moins une rencontre-échange d'expériences avec un autre collectif au démarrage du projet

Le projet doit prévoir les **modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus** sur les plans économique, environnemental et social ; à cet effet, l'engagement des agriculteurs impliqués dans le projet est nécessaire (dans le respect de la protection des données individuelles). Un engagement signé est demandé dans le dossier (à déposer sur la plate-forme).

Le projet devra comporter **des indicateurs de moyens et des indicateurs de résultats** pour le suivi du projet, ainsi que l'engagement de la structure animatrice à transmettre ces informations à la DRAAF dans le cadre du suivi triennal et final du GIEE.

Le projet devra **prévoir une contribution du collectif à la capitalisation** des résultats et des expériences (via des éléments factuels ou des objectifs chiffrés) et l'engagement du collectif à participer et à alimenter le processus de capitalisation coordonné par le réseau des chambres d'agriculture. Un engagement signé est demandé dans le dossier (à déposer sur la plate-forme). Pour plus d'information sur la capitalisation, consulter le guide méthodologique réalisé en PACA sur le site de la DRAAF

B – Contenu du dossier de candidature à la reconnaissance en tant que GIEE

Le dossier comprendra les pièces suivantes

- **Formulaire de candidature à la reconnaissance en tant que GIEE** : questionnaire à remplir en ligne sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr
- Documents et pièces justificatives (fichiers à déposer sur la plate-forme) :

Le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET attribué à la structure porteuse (datant de moins de 3 mois)
Les statuts de la personne morale (structure porteuse) dûment déposés et enregistrés
Selon le statut de la structure porteuse : <ul style="list-style-type: none">• Pour une association : la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture ;• Pour les sociétés : l'extrait K-bis ou l'inscription au registre ou répertoire concerné
Le nombre et la liste des membres de la personne morale (structure porteuse du GIEE)
Le cas échéant, le pouvoir habilitant le-la signataire à engager l'organisme demandeur (structure porteuse) lorsque la demande est signée par une personne différente du/de la président-e
Tout document démontrant que les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle de la structure porteuse
Le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant de la structure porteuse approuvant le projet
Une carte de localisation des exploitations sur le territoire
La liste des membres du GIEE qui s'engagent dans le projet et leurs coordonnées (identification personne physique ou morale : nom prénom/raison sociale, n°SIRET, adresse postale [code postal, commune], n° téléphone) et pour les exploitants agricoles (n° PACAGE, adresse siège exploitation) avec la description de chaque système d'exploitation au moment du dépôt de la demande de reconnaissance (principaux assolements avec indication des surfaces, effectifs d'élevage, emplois sur l'exploitation, modes de commercialisation...) (voir modèle fourni)
Les diagnostics de la situation initiale de chaque exploitation agricole sur les plans économique, environnemental et social
L'engagement signé de chaque agriculteur membre du GIEE (voir modèle fourni)
Un plan d'actions du projet du futur GIEE (modèle fourni sur la plate-forme (voir modèle fourni)
Les lettres d' engagement des partenaires du projet
Engagement de la personne morale (structure porteuse) de transmettre à un organisme de développement agricole de son choix les informations à capitaliser (voir modèle fourni) ; sauf si la structure porteuse du GIEE est également la structure d'accompagnement et chargée de la capitalisation des acquis du GIEE
Engagement de l'organisme de développement agricole récipiendaire des informations à capitaliser de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA (voir modèle fourni)

C – Critères de sélection pour la reconnaissance en tant que GIEE

La reconnaissance des projets se fait sur la base de critères permettant d'apprécier leur qualité et leur conformité à la définition d'un GIEE (cf. décret sus-cité). Dix critères seront ainsi pris en compte. Parmi ces critères, dont la liste figure ci-dessous, **chacun des cinq premiers doit obligatoirement et de manière individuelle obtenir un avis positif**. Les cinq derniers critères seront pris en compte globalement.

1 – Performance économique 2 – Performance environnementale 3 – Performance sociale 4 – Pertinence technique des actions 5 – Plus-value de l'action collective	Avis positif obligatoire pour chacun des critères
6 – Pertinence du partenariat 7 – Caractère innovant 8 – Durée et pérennité 9 – Modalités d'accompagnement collectives et individuelles 10 – Caractère exemplaire	Avis positif global

L'**annexe n°2** reprend et détaille l'ensemble de ces 10 critères d'appréciation.

Ces critères sont à apprécier dans le cadre d'une démarche de progrès des exploitations (réalisations d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires (qui sont présentés dans le formulaire de candidature).

2 – Financement des GIEE via les fonds CASDAR (et éventuellement BOP149)

Ce volet de l'appel à projets mobilise des **fonds CASDAR** (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural), qui sont dédiés aux GIEE, et éventuellement des crédits du BOP149 (budget opérationnel de programme).

Se rapporter au Guide financier du porteur de projet de GIEE ou d'émergence d'un GIEE.

A - Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à l'aide CASDAR « animation de GIEE » sont :

- les **personnes morales déjà reconnues GIEE** en région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des années antérieures de 2015 à 2021 et qui ne sont pas encore au terme de leur période de reconnaissance ;
- les **personnes morales en cours de reconnaissance GIEE** (dossier déposé dans le cadre de ce présent appel à projets 2022) (**et sous réserve de reconnaissance effective**) ;
- les **structures chargées de l'accompagnement d'un GIEE ou de la capitalisation** des résultats et expériences d'un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance en Auvergne-Rhône-Alpes, et identifiées dans le projet.

Les exploitants agricoles à titre individuel ne sont pas éligibles à l'aide, même s'ils sont les bénéficiaires des actions du GIEE.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE (reconnu ou en cours de reconnaissance). Les projets GIEE ayant déjà bénéficié d'une aide CASDAR dans le cadre du CASDAR « animation des GIEE » entre 2016 et 2019 peuvent être éligibles au présent appel à projet, dans la limite de 2 dépôts sur la durée de vie du GIEE, et si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- les périodes de réalisation des actions financées lors d'un appel à projets précédent et celles financées sur l'appel à projets 2022 ne se chevauchent pas ;
- les financements demandés en 2022 couvrent de nouvelles actions non financées par ailleurs.

Néanmoins, ces demandes ne seront pas prioritaires par rapport à des demandes déposées pour la première fois.

Les collectifs déjà accompagnés sur crédits publics État ne sont pas éligibles : par exemple, les collectifs accompagnés par le réseau des chambres d'agriculture dans le cadre du PRDAR (AE 2, 3 ou 4),

B – Actions éligibles

Caractéristiques des actions éligibles :

Seules sont éligibles les dépenses liées à des **actions prévues et mentionnées dans le dossier de reconnaissance du GIEE** reconnu ou en cours de reconnaissance.

Sont éligibles les dépenses correspondant aux **types d'actions suivantes** :

- Pilotage et animation de l'action collective permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite des projets ;
- Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles nécessaires à la mise en œuvre du projet, excepté les actions des fonds de formation financés par ailleurs (VIVEA, FAFSEA...) ; en cas d'enveloppe limitante, les actions de formation ne seront pas retenues dans l'attribution des crédits.
- Appui technique à la mise en œuvre des actions des projets ;
- Enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE reconnus : Cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations en cours ou en fin de projet, pour apprécier l'évolution des performances des exploitations par rapport à leur situation initiale au moment de la constitution du GIEE, et sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet. Dans le cas où quelques exploitations membres du collectif n'ont pas pu fournir de diagnostic de durabilité dans le présent dossier, ces diagnostics peuvent être financés ;
- Capitalisation, communication, transfert et diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser les résultats des expériences.
Elles doivent être menées en articulation avec la mission de coordination confiée à la Chambre Régionale d'Agriculture en vue de la capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE.

Les actions financées doivent avoir **obligatoirement une dimension collective** et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles.

Ne sont pas éligibles : les actions de conseil individuel ou de diagnostic individuel d'exploitation ou les dépenses d'investissement matériel individuel qui ne s'inscrivent pas dans l'action collective du GIEE.

C – Autres éléments d'information sur le soutien financier

Dépenses éligibles, taux d'aide et plafond applicables, calendrier de prise en compte des dépenses et de versement de l'aide, critères de sélection des projets pour l'attribution des financements CASDAR, engagements liés à l'aide financière sur crédits CASDAR ... : se rapporter au *Guide financier du porteur de projet de GIEE ou d'émergence d'un GIEE*.

D – Contenu de la demande d'aide

Le dossier comprendra les pièces suivantes

- **Formulaire de demande de financement de la mise en œuvre du projet du GIEE** : questionnaire à remplir en ligne sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr
- Documents et pièces justificatives (fichiers à déposer sur la plate-forme) :

Le cas échéant : si le GIEE a déjà été reconnu à un appel à projet précédent : le plan d'actions (voir document fourni sur la plate-forme et sur le site de la DRAAF)
Le compte de réalisation prévisionnel avec détail des dépenses et des recettes par action (voir document fourni sur la plate-forme et sur le site de la DRAAF)
Le relevé d'identité bancaire (RIB) de la structure demandeuse
Le cas échéant, le pouvoir habilitant le-la signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande d'aide est signée par une personne différente du-de la président-e
<u>Le cas échéant, une attestation de non récupération de la TVA</u> pour les demandes portant sur une dépense TTC
<u>Le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques</u> qui sont par ailleurs sollicitées ou obtenues pour le projet GIEE.
<u>Le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception d'aides Casdar</u> par la structure bénéficiaire du financement
<u>Le cas échéant, copie de la lettre d'engagement ou de la convention de partenariat</u> établissant clairement la répartition des dépenses et des subventions sollicitées et approuvées par les différents partenaires

Si ces pièces n'ont pas déjà été fournies dans le dossier de demande de reconnaissance GIEE (notamment quand c'est la structure d'accompagnement qui sollicite le financement) :

Les statuts de l'organisme demandeur déposés et enregistrés accompagnés : - pour les associations : de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, - pour les sociétés : de l'extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné (datant de moins de 6 mois) ;
le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET (datant de moins de 3 mois)

E – Critères de sélection des projets pour l'attribution des financements CASDAR

Les projets ont déjà fait l'objet d'une sélection lors de leur examen pour attribution de la reconnaissance en tant que GIEE. Néanmoins, en cas d'enveloppe insuffisante, la DRAAF se réserve le droit de choisir, parmi les modalités suivantes, et après échange en comité technique, celles qui lui semblent les plus adéquates au vu des projets déposés :

- **Appliquer des critères de sélection complémentaires** pour hiérarchiser les candidatures entre elles, à savoir :
 - Ambition agro-écologique du projet ;
 - Ancrage territorial du projet et lien à l'aval ;
 - Degré d'appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs ;
 - Qualité et cohérence générale du projet ;
 - Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences ;
 - Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs ;
 - Pertinence du financement demandé.

- **Ne retenir, dans chaque dossier de candidature, qu'une partie des actions**, celles qui auront été déclarées comme les plus prioritaires par le porteur de projet dans le compte prévisionnel de réalisation.

3 – Modalités de dépôt des candidatures

Se reporter au document de cadrage de cet appel à projets.

Comme indiqué dans le document de cadrage du présent appel à projets : les candidatures sont à déposer directement et uniquement sur la plateforme demarches- simplifiees.fr qui sera accessible depuis le site internet de la DRAAF, rubrique appels à projets :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets> .

Les candidatures reçues via un autre moyen seront inéligibles.

4 – Procédure d'instruction des candidatures et de reconnaissance en tant que GIEE

Se reporter au document de cadrage de cet appel à projets.

5 – Attribution de financement

Se reporter au document de cadrage de cet appel à projets.

Les projets retenus en comité technique font ensuite l'objet d'une instruction complémentaire sur le volet financier par la DRAAF.

6 – Modalités de suivi et engagements des GIEE

Les engagements en matière de suivi, de modifications du projet du GIEE, d'information de la DRAAF et de retrait éventuel de la reconnaissance GIEE figurent dans le décret GIEE d'octobre 2014. Elles seront rappelées dans l'arrêté préfectoral de reconnaissance.

Les engagements liés à l'aide financière CASDAR figurent dans le *Guide financier du porteur de projet de GIEE ou d'émergence d'un GIEE* ; ils seront rappelés dans la convention qui sera signée entre le porteur de projet et la DRAAF

A - Réalisation de bilans de suivi

La personne morale porteuse du projet doit réaliser des bilans au cours de son projet :

- **un bilan intermédiaire, a minima tous les trois ans** (à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE),
- **un bilan final** à l'expiration de la durée du projet.

Un document cadre de bilan sera fourni par la DRAAF. Ces bilans doivent reprendre a minima les éléments suivants :

- la description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet
- la description des actions effectivement mises en œuvre
- la synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats économiques, environnementaux et sociaux prévus dans le projet du GIEE : rappel de la valeur initiale des indicateurs (au démarrage du projet) et de la valeur-cible annoncée dans le dossier de candidature ; valeur au moment du bilan et analyse.
- la description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus
- les perspectives du projet et du groupe

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. La DRAAF réalisera une synthèse de ces bilans ; elle la présentera en Coreamr et la transmettra au ministère en charge de l'agriculture pour alimenter l'évaluation du dispositif national GIEE.

La DRAAF conseille aux porteurs de projet de réunir, une fois par an, un comité de pilotage de suivi du projet avec les partenaires. Elle émet également le souhait, dans une logique partenariale d'accompagnement et d'identification des besoins des collectifs, d'être invitée à ces comités. Elle s'y fera éventuellement accompagner ou représenter par la DDT du département concerné.

B - Modifications du projet

Lorsque des modifications interviennent dans le projet et peuvent remettre en question ses objectifs, son calendrier de réalisation, son financement ou tout autre élément de la reconnaissance, le GIEE doit en informer sans délai et par écrit la DRAAF et si nécessaire l'organisme de développement engagé au processus de capitalisation et de diffusion des résultats et des expériences. Si ces modifications sont significatives, un arrêté préfectoral modificatif de reconnaissance est établi. La formation spécialisée GIEE de la COREAMR est informée de ces modifications.

Toute évolution du groupe (ajout ou retrait d'exploitation) doit être signalée à la DRAAF qui tient à jour la liste des membres de chaque GIEE reconnu.

La procédure de retrait de la reconnaissance de GIEE est abordée au point ci-après.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait de la reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

C - Retrait de reconnaissance

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par la personne morale porteuse du projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, ou si les bilans n'étaient pas réalisés et transmis conformément au paragraphe A, la DRAAF peut proposer de retirer la reconnaissance. Le Préfet de région recueille l'avis de la formation spécialisée agro-écologie de la COREAMR et du Conseil régional.

Le retrait de la reconnaissance fait l'objet d'un arrêté du Préfet de région publié au recueil des actes administratifs et conservé par la DRAAF dans le dossier.

D - Engagements liés à l'aide financière sur crédits CASDAR

Les engagements liés à l'aide financière CASDAR figurent dans le *Guide financier du porteur de projet de GIEE ou d'émergence d'un GIEE* ; ils seront rappelés dans la convention qui sera signée entre le porteur de projet et la DRAAF.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir à la DRAAF, à l'appui de sa demande de versement de solde, un **compte-rendu final d'exécution** comportant un compte-rendu technique détaillé des actions réalisées ainsi que le bilan financier et les justificatifs des dépenses, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière.

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître en utilisant le modèle fourni sur demande par l'administration (logo Casdar ou MAA selon la source de crédits mobilisée).

Le bénéficiaire conserve le dossier détaillé concernant les aides octroyées (pièces justifiant de la réalisation de l'action et des opérations conduites par le personnel financé) pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur. Les dossiers concernant les aides octroyées dans le cadre du régime SA 40979 sont conservés par les bénéficiaires pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

Notamment, pensez d'ores et déjà à garder tous les documents de type :

- comptes rendus de réunion, convocations aux réunions, listes signées par les participants aux réunions,
- documents produits : articles publiés, notes ou fiches techniques, plaquettes, bulletins d'information, supports d'animation...
- copie d'écran du site web mentionnant la participation des financeurs...

7 - Publicité et communication

- L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre
- **Pour tout renseignement, il est possible de contacter Annick JORDAN par mail à l'adresse suivante : annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr ou par téléphone au 04 73 42 16 90.**

8 - Liens utiles

Plusieurs documents peuvent utilement être consultés sur Internet : voir à la page <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Agro-ecologie>

- généralités sur l'agro-écologie, les GIEE, les outils de diagnostic...
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Generalites-et-projet-agro>
- **Les GIEE en Auvergne-Rhône-Alpes** : carte et fiches de description des GIEE reconnus en région sur <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Les-GIEE-reconnus-en-Auvergne,655>
- **Informations sur les GIEE reconnus au niveau national** :
<http://agriculture.gouv.fr/les-groupements-dinteret-economique-et-environnemental-giee>
<https://collectifs-agroecologie.fr/>

Appel à projets régional GIEE 2019 de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1 : les principes de l'agro-écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir **des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes**. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à **éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions** (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part **en accroissant la biodiversité** (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part **en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème**.

Cette notion d'agro-écologie est définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime « *Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique* ».

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette approche systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques principes clés de l'agro-écologie.

Ces principes sont notamment les suivants :

- **Recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse** : cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis-à-vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage). Réduire les apports d'intrants extérieurs doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis-à-vis des achats d'intrants ainsi que vis-à-vis de la volatilité de leurs prix.

- **Complémentarité entre agriculture et élevage** : cet aspect est pertinent au sein d'une même exploitation ou entre exploitations à l'échelle d'un territoire. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis-à-vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

- **La diversification de la biodiversité domestique** : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques.

- **L'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle** : à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique.

- **L'approche systémique** : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type « à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou

mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes). L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Selon le point de départ de l'exploitation par rapport à la mobilisation des principes de l'agro-écologie, les changements de pratiques nécessaires à envisager peuvent être plus ou moins importants : de la substitution d'une pratique par une autre plus agro-écologique (exemple : remplacer une lutte chimique contre des organismes nuisibles par une lutte biologique), jusqu'à la **re-conception complète du système de production. Dans ce dernier cas**, des phases intermédiaires peuvent être mises en place pour conduire ces changements pas à pas.

Exemples selon quelques systèmes de production :

Ces principes-clés se traduisent différemment selon les systèmes de production.

- Les systèmes de grandes cultures : la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques se traduit par des assolements diversifiés et des rotations culturales longues, avec une alternance de cultures d'hiver et de printemps et la présence de légumineuses ; une fertilisation azotée modérée ; une couverture du sol, au moins avant les cultures de printemps ; une adaptation des dates et densités de semis ; une réduction (voire suppression) du travail au sol, mais à condition qu'elle soit impérativement accompagnée d'autres techniques, à savoir la couverture du sol (par des résidus de cultures ou des plantes de couverture semées en inter-cultures) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices, l'usage préférentiel du désherbage mécanique et en dernier recours seulement celui des traitements phytosanitaires et herbicides.

- **Les systèmes de polyculture-élevage bovin herbagers autonomes** : La maximisation des synergies entre atelier de cultures et atelier d'élevage est une des clés de la réduction des intrants achetés à l'extérieur de l'exploitation, qu'ils soient à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) ou du troupeau (fourrages, aliments concentrés, paille).

Cela permet d'accroître l'autonomie de l'exploitation. Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies, et diminuent la dépendance aux engrais de synthèse en substituant ces derniers, au moins en partie, par les effluents d'élevage. Ils produisent davantage de litière, de fourrages et d'aliments nécessaires au troupeau plutôt que de les acheter à l'extérieur.

En élevage bovin herbager, le pâturage tournant et la diversification des rations alimentaires sont également mobilisés. Ces systèmes minimisent la part d'aliments azotés achetés à l'extérieur en produisant des fourrages riches en protéines en particulier via l'introduction de légumineuses et de prairies de mélanges légumineuses-graminées. Le chargement à l'hectare et le niveau de production par vache sont adaptés en conséquence. La diversification des espèces cultivées, l'allongement des rotations ainsi que la préservation et l'extension des infrastructures agro-écologiques participent aussi à la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires.

- **Système de production de porcs sur paille** : en production de porcs, le principal enjeu est la gestion des effluents de façon à permettre un re-bouclage des cycles du carbone et de l'azote. Cela implique de re-coupler la production avec des surfaces agricoles et cela peut se traduire par l'introduction de paille en substitution des caillebotis, ce qui a également des effets sur le bien-être animal. Le nombre de porcs par actif est limité et nécessite fréquemment, pour être viable, une bonne valorisation à la vente, permise par une production de qualité et/ou de la vente directe en circuit court.

- **Système de cultures pérennes en protection intégrée** : la problématique concerne notamment la protection des cultures vis-à-vis des bio-agresseurs, assurée par des itinéraires techniques en protection intégrée à bas intrants : utilisation de variétés résistantes aux bio-agresseurs, enherbement des inter-rangs, implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) afin d'y abriter les auxiliaires des cultures, mélanges variétaux voire mélanges d'espèces, gestion adaptée de l'architecture du couvert, non traitement chimique des murets, haies, bosquets, recours accru au désherbage mécanique...

- **Système agroforestier** : il associe, dans les mêmes parcelles, des arbres (fruitiers ou forestiers) et des cultures (y compris prairies), il s'appuie sur des complémentarités entre arbres et cultures concernant l'accès et l'utilisation de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux, pour améliorer les performances productives, économiques et environnementales. La performance productive s'entend ici au sens de production totale de la biomasse (cultures et arbres), ces deux sources de biomasse étant par ailleurs sources de deux revenus largement indépendants. La présence d'arbres dans les parcelles cultivées contribue aussi à diversifier le système et à fournir des habitats propices à une lutte biologique plus efficace.

Appel à projets régional GIEE 2019 de reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 2 : critères d'évaluation du projet

La reconnaissance des projets en tant que GIEE se fait sur la base de critères permettant d'apprécier leur conformité à ce qu'est un GIEE, ainsi que la qualité du projet et du collectif.

Dans l'objectif d'une reconnaissance, le projet devra recueillir :

- **obligatoirement un avis positif sur chacun des cinq premiers critères** (3 objectifs de performance, pertinence technique des actions et plus-value du caractère collectif des actions).
- **Les cinq autres critères** (partenariat, innovation, pérennité du projet, accompagnement et exemplarité) doivent recevoir un avis globalement positif. Leur pertinence fait partie de l'évaluation régionale du projet.

1 - Objectifs de performance économique (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance économique peut être obtenue par exemple par :

- la diminution des charges de l'exploitation, grâce notamment à :
 - une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau, alimentation animale...)
 - une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage, de nettoyage ou de transformation
- une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...)
- la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage

2 - Objectifs de performance environnementale (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance environnementale peut être obtenue par exemple par :

- la réduction voire la suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...) grâce notamment à :
 - la réduction voire une suppression des produits phytosanitaires
 - la réduction voire une suppression des engrais minéraux
 - la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique...)
 - la préservation de la ressource en eau
 - la diminution de la consommation énergétique
 - l'autonomie fourragère
- la valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation
- la valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation
- la protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires

Pour ce qui concerne les objectifs environnementaux, le projet devra, pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance, **combiner plusieurs pratiques** dans une approche globale du système d'exploitation. Une démarche agro-écologique implique d'appréhender les inter-relations entre les différentes composantes (sol, eau, paysage, climat, animal...) et de prendre en compte les différentes échelles d'action (parcelle-exploitation-paysage) à l'échelle de territoires pédoclimatiques homogènes.

3 - Objectifs de performance sociale (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance sociale est obtenue par :

- l'amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés
- ou la contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs, mutualisation des emplois au travers des groupements d'employeurs...)
- ou la lutte contre l'isolement en milieu rural

4 - Pertinence technique des actions (avis positif obligatoire)

La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances économique, environnementale et sociale envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agro-écologie (voir les informations sur l'agro-écologie sur le site Internet de la DRAAF : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Generalites-et-projet-agro>).

5 - Plus-value de l'action collective (avis positif obligatoire)

Les enjeux auxquels l'agro-écologie cherche à répondre ne se limitent pas à la parcelle ou à l'exploitation. Ils se posent également à l'échelle du territoire et du paysage. Pour cette raison, le développement de pratiques agro-écologiques nécessite une bonne coordination entre les agriculteurs autour du projet et le cas échéant avec d'autres acteurs du territoire, notamment lorsque l'exploitation se situe dans un périmètre délimitant une valeur patrimoniale (réserve, Natura 2000, site classé...), ou à fort enjeu (PAEC – Projet Agro-environnemental et Climatique-, contrat territorial avec une agence de l'eau), ou sur un territoire de projet (Parc naturel régional, projet de communauté de communes...).

L'organisation et le fonctionnement collectifs des actions du projet doivent constituer une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

6 - Pertinence du partenariat

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, FRCUMA, transformateurs, distributeurs...), du développement agricole et rural (chambres d'agriculture, organismes nationaux à vocation agricole et rurale...), des territoires (collectivité, parc naturel régional, syndicat de rivière, conservatoire botanique, animateur Natura 2000, contrat territorial...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche ...) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles. Un partenariat pour la mise en œuvre des actions (échanges de pratiques, démonstrations, expérimentations, appui à l'animation, expertises...) avec un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement agricole sera fortement apprécié comme contribuant à la diffusion de la démarche agro-écologique.

L'approche systémique évoquée au point 2 doit également être pensée de façon large : au niveau de la collaboration entre voisins (échanges de parcelles, assolement en commun, mutualisation innovante de matériels...) ou encore au niveau de la réorganisation des filières amont et aval.

La vérification de la pertinence du partenariat doit également viser les modalités de mise à disposition des résultats du GIEE en vue de leur capitalisation.

7 - Caractère innovant du projet

Les collectifs d'agriculteurs sont des espaces où se conçoivent des solutions aux questions posées par les pratiques agro-écologiques. Il s'agit que, progressivement, se produisent de nouvelles ressources pour l'action (savoirs, savoir-faire, connaissances scientifiques...) mobilisables par d'autres agriculteurs.

Dans un contexte où des pans entiers de la recherche en agro-écologie restent à explorer, l'échange et la discussion, au sein d'un GIEE, entre les agriculteurs, sur les choix techniques qu'ils expérimentent ,doivent dynamiser l'innovation. Celle-ci peut également concerner d'autres thématiques que les pratiques agro-écologiques, telles que la valorisation des produits, la production d'énergie renouvelable, l'innovation organisationnelle...

8 - Durée et pérennité du projet

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés, diversité des financeurs et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également appréciées les perspectives de poursuite des actions du collectif au-delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre, ainsi que les possibilités d'essaimage au sein de nouveaux territoires.

9 - Modalités d'accompagnement des agriculteurs

L'accompagnement doit recouvrir deux types d'actions différentes qui se complètent pour accompagner les projets :

- appui à l'action collective et aide au pilotage du projet
- accompagnement technique de l'évolution des pratiques

L'accompagnement peut être diversifié.

10 - Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité du projet

Une attention particulière sera apportée à la possibilité de transférer les processus mis en place à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet, et donc aux modalités de capitalisation des expériences et des acquis du projet.